



N°2022-31
Département de Seine & Marne
Arrondissement de Provins
COMMUNE DE MAROLLES SUR SEINE

**ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ECOLES
MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LA PROPAGATION DE LA COVID-19**

Monsieur le Maire de MAROLLES SUR SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2021-699 du 01^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le protocole sanitaire applicable dans les écoles,

Considérant que le Maire dispose, dans les conditions et selon les modalités fixées en particulier par le Code Général des Collectivités Territoriales, du pouvoir d'adopter, dans le ressort de la commune, des mesures plus contraignantes permettant d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en cas d'épidémie et compte tenu du contexte local,

Considérant que les mesures sanitaires applicables dans les écoles, la restauration scolaire et l'accueil périscolaire semblent, à ce jour, insuffisantes pour endiguer l'épidémie,

Considérant en effet, que plusieurs personnels encadrants et enfants des écoles maternelle et élémentaire ont été dépistés positifs à la maladie COVID-19 et ses variants au cours des derniers jours et que ce nombre ne fait qu'augmenter, malgré les mesures sanitaires déjà appliquées,

Considérant qu'il existe donc un risque fort de contagion,

Considérant que, dans cette situation, il appartient au Maire de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie,

Considérant qu'en l'espèce, et au vu des circonstances particulières rappelées ci-avant, la mesure la plus appropriée pour répondre de façon proportionnée à la propagation du virus au sein des écoles, est de fermer temporairement les établissements et de réduire, autant que possible, le brassage et les rassemblements des élèves au sein d'autres structures municipales,

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le groupe scolaire (école maternelle et école élémentaire), situé aux 19bis Rue Grande et 1 Route de Barbey à Marolles-sur-Seine est fermé du 17 au 21 janvier 2022 inclus.

Article 2 : Afin de limiter les brassages et la propagation du virus, les structures communales et intercommunales, notamment le périscolaire et la restauration scolaire n'accueilleront pas les élèves de ce groupe scolaire du 17 au 21 janvier 2022 inclus.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Commissaire de Police, Madame la secrétaire Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Marolles sur Seine, le 14 janvier 2022

**Le Maire,
Julien POIREAU**

